

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SICCANOR de
respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein
d'une installation classée soumise à autorisation, pour son
établissement situé à DOUCHY-LES-MINES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 août 2005 autorisant la société SICCANOR à exploiter une nouvelle unité de fabrication de catalyseurs et d'intermédiaires de synthèse sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines à l'adresse suivante : 11 rue de Lourches ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 juillet 2014 imposant à la société SICCANOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Douchy-les-Mines ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 août 2018 imposant à la société SICCANOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Douchy-les-Mines ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Sauf mention contraire dans les points concernés, les dispositions du présent article sont applicables au plus tard le 30 juin 2011 aux installations existantes. »

Vu l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Les dispositions de ce point 43-1 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013 » ;

Vu l'article 43-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. »

Vu l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« [...] l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : [...] »

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes [...]. » ;

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Les dispositions de ce point 43-2-4 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013. »

Vu l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

[...]

Les dispositions des deux premiers alinéas de ce point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :

- *au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;*

[...] »

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 avril 2020 se positionnant, en tant qu'installation existante, sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui lui étaient précédemment applicables, avec bénéfice des droits d'antériorité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de la société SICCANOR étaient notamment soumises à autorisation au titre de :

- la rubrique 1432 – stockage de liquides inflammables pour une capacité totale équivalente de 132 m³ ;
- la rubrique 1433- mélange ou emploi de liquides inflammables pour une quantité de 45 m³ ;

et autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que suite à la parution du décret du 3 mars 2014 susvisé, ces installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce changement de régime a été acté par l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 susvisé ;

Considérant que la société SICCANOR, en application du III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, a informé le Préfet par courrier du 28 avril 2020, qu'au titre du classement à enregistrement sous la rubrique 4331 et en tant qu'installation existante, elle se positionnait sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui lui étaient précédemment applicables, avec bénéfice des droits d'antériorité ;

Considérant que la société SICCANOR n'a pas sollicité auprès du Préfet le recours aux moyens des services d'incendie et de secours avant le 30 juin 2016 et qu'en conséquence le régime d'autonomie immédiate s'impose à l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 11 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Tous les scénarios de référence listés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'ont pas fait l'objet d'un dimensionnement des moyens d'extinction par l'exploitant ;
- L'exploitant ne dispose pas d'une stratégie formalisée de lutte contre l'incendie des scénarios de référence listés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- La phase de prévention d'une éventuelle reprise des incendies définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'a pas fait l'objet d'un dimensionnement des moyens d'extinction ;
- L'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies ;
- L'exploitant ne dispose pas de moyens de refroidissement du réservoir ;
- L'exploitant ne s'est pas assuré qu'en cas d'incendie, une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des moyens d'extinction est présente sur site en moins de trente minutes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 43-1, 43-2-1, 43-2-4, 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ce manquement peut être à l'origine d'un incendie non maîtrisé et de sa propagation pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SICCANOR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 43-1, 43-2-1, 43-2-4, 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société SICCANOR exploitant une installation de fabrication de catalyseurs et d'intermédiaires de synthèse sise 11 rue de Lourches sur la commune de Douchy-les-Mines (59282) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 43-1, 43-2-1, 43-2-4, 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

- en formalisant une stratégie de lutte contre l'incendie dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis en moins de trois heures après le début de l'incendie, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté,
- en fournissant, dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir :
 - éteindre les incendies des scénarios de référence en moins de 3 heures ;
 - s'assurer qu'une personne apte et formée et autorisée à la manœuvre des moyens de secours soit présente sur le site en moins de 30 minutes après un début d'incendie ;
- en fournissant, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le(s) bon(s) de commande validé(s) pour la mise en œuvre de la (ou des) solution(s) retenue(s) faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;
- en disposant de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie permettant d'éteindre les scénarios de référence en moins de 3 heures, dans les conditions fixées aux différents points de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et définis dans la stratégie de lutte contre l'incendie, dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUCHY-LES-MINES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

